

de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite aux rapports des missions interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre des dispositions pratiques, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour que les recommandations formulées dans le rapport de la mission interinstitutions de 1987 soient appliquées sans retard<sup>149</sup>;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions où se trouvent des réfugiés;

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions où se trouvent des réfugiés;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/130. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la résolution 1987/89 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de quarante et un à quarante-trois;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires à sa première session ordinaire de 1988;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/131. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de

l'homme<sup>2</sup> qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant présidé à l'élaboration des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>, a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Rappelant*, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 36/169 du 16 décembre 1981 et 38/57 du 9 décembre 1983, relatives au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, de même que sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986, relative au quarantième anniversaire de la Déclaration,

*Convaincue* qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

*Rappelant* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 41/150 de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration,

1. *Décide* que la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituera l'occasion de faire valoir les succès que l'Organisation des Nations Unies a obtenus dans l'action qu'elle mène en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, de réaffirmer la vocation de l'Organisation dans ce domaine et d'encourager les Etats Membres à assurer la promotion et la protection des droits énoncés dans la Déclaration;

2. *Invite de nouveau* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énumérées en annexe à la résolution 41/150, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Demande instamment* au Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées à l'annexe de la résolution 41/150 afin d'assurer le succès des activités organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie de nouveau* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audiovisuelle appropriés visant à attirer l'attention sur la Déclaration ainsi que sur le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'en souligner comme il se doit l'importance;

5. *Invite instamment* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à prêter une attention particulière à l'émission de timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Confirme* sa décision d'inscrire la question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session;

7. *Confirme également* sa décision de consacrer l'une des séances plénières de sa quarante-troisième session à la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration, le 10 décembre 1988, et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance;

8. *Encourage* ceux des gouvernements dont des nationaux ont participé à la rédaction de la Déclaration à inclure dans la mesure du possible certains des intéressés

dans leur délégation à la séance commémorative susmentionnée.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/132. Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant entendu* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant la situation des réfugiés au Malawi<sup>151</sup>,

*Sachant gré* au Gouvernement malawien des efforts qu'il consent pour donner abri et asile aux milliers de réfugiés et de personnes déplacées,

*Consciente* de la lourdeur du fardeau économique et social que l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur le Gouvernement et le peuple malawiens, ainsi que de ses répercussions sur le développement national et sur l'infrastructure du pays,

*Se félicitant* des dispositions que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires internationales ont déjà prises pour établir un programme d'assistance d'urgence aux réfugiés et aux personnes déplacées au Malawi,

*Notant* qu'une équipe interinstitutions des Nations Unies se trouve actuellement au Malawi pour examiner avec le Gouvernement les moyens de renforcer sa capacité de supporter la charge que la présence de réfugiés et de personnes déplacées fait peser sur son économie et sur ses ressources et services publics essentiels, ainsi que d'établir un programme d'assistance englobant à la fois des éléments d'assistance humanitaire aux réfugiés et des éléments de développement, qui sera ultérieurement présenté à la communauté internationale,

1. *Félicite* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de l'initiative opportune qu'ils ont prise en envoyant une mission interinstitutions au Malawi afin de déterminer les besoins des réfugiés et des personnes déplacées dans ce pays, ainsi que l'ampleur de l'assistance requise;

2. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, d'assurer au rapport de la mission interinstitutions la diffusion la plus large possible parmi tous les Etats et toutes les organisations internationales et institutions bénévoles compétentes;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, œuvrant en étroite coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de mobiliser l'assistance de la communauté internationale et de lancer un appel international pour que des contributions généreuses soient versées aux projets et programmes recommandés dans le rapport de la mission interinstitutions;

4. *Demande* aux Etats Membres, au Haut Commissaire, aux organismes compétents des Nations Unies et aux institutions bénévoles d'apporter le maximum d'assistance financière et matérielle au Gouvernement malawien

dans les efforts qu'il déploie pour assurer le gîte et l'alimentation ainsi que d'autres services au nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dans ce pays;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1988, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/133. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985 et 41/147 du 4 décembre 1986,

*Rappelant également* les résolutions 1986/186<sup>1</sup> et 1987/25<sup>26</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986 et 10 mars 1987,

*Rappelant* sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Réaffirmant une fois de plus sa conviction* que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>152</sup>,

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-troisième session.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/134. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille**

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande en vue de la création des conditions de stabilité et de bien-être qui sont nécessaires à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations,

<sup>151</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission, 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances, et rectificatif*; voir également A/AC.96/693 (Partie I) et Corr.1 et Add.1, par 1.10.1 à 1.10.7.

<sup>152</sup> A/42/391.